



2015/02

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Rue Louis Tymen
Portion Cimetière / Rue Hent ar Stang

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU JUCH,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU les modifications de la zone de stationnement avec alternat de circulation **rue Louis Tymen**, en vue de réduire la vitesse des véhicules circulant sur cette voie,

CONSIDERANT que ces dispositions imposeront des contraintes de circulation,

ARRETE

Article 1er :

A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2015, les dispositions en matière de circulation et de stationnement rue Louis Tymen, entre le cimetière et la rue Hent Ar Stang sont les suivantes :

- Une « **zone 30** » est instaurée. Conformément à l'article R 110-2 du code de la Route la vitesse y est limitée à 30 km/h, avec priorité aux piétons.
- La circulation est en double sens et alternée par panneaux, avec sens prioritaire pour les véhicules en provenance de la place de l'Eglise.
- La règle de priorité à droite est applicable aux carrefours de la rue Louis Tymen avec les rues adjacentes.
- Le stationnement des véhicules sera autorisé sur les emplacements délimités au sol.

Article 2 :

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par le service voirie de Douarnenez Communauté.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
 - à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
 - à la Direction Générale des services de la Ville du JUCH,
 - à la Direction de Douarnenez Communauté,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Juch, le 22 janvier 2015

Le Maire,
Patrick TANGUY

